



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité territoriale Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Arrêté n°2018- 95 du 7 septembre 2018

**portant décision de dérogation pour un agrément temporaire sous le numéro PR 971 000010-D
de la société CONCORDIA SCRAPS METAL (SATOSE SARL) pour un centre VHU
sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment la partie réglementaire, Livre V, Titre IV, chapitre III, section 9, sous-section 1 « véhicules hors d'usage » ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel à la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 18 juin 2018 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Mme Sylvie FEUCHER ;
- Vu** le décret du 17 novembre 2017, portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Mme Régine PAM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 9 juillet 2018 portant délégation de signature à Mme Sylvie FEUCHER préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 9 juillet 2018, portant délégation de signature à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** la circulaire du 09 avril 2018 sur l'expérimentation d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** la note du 17 avril 2018 sur les éléments d'appréciation d'une demande d'agrément temporaire VHU Saint-Martin
- Vu** la demande d'agrément déposée par la société CONCORDIA SCRAPS METAL (SATOSE) le 7 août 2018;
- Vu** le rapport de l'inspection référencé RED-PRT-IC-2018- 415 du 31 août 2018;

- CONSIDÉRANT** que suite à l'ouragan IRMA, le territoire de Saint-Martin a dû faire face à un afflux important de véhicules hors d'usage à éliminer,
- CONSIDÉRANT** que la seule installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage agréée sur le territoire de Saint-Martin n'est pas dans la capacité technique de résorber le flux de véhicules à traiter avant la prochaine saison cyclonique ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en place un réseau parallèle à la filière existante pour la dépollution des véhicules hors d'usage par des garagistes afin de faciliter leur élimination définitive ;
- CONSIDÉRANT** que la surface totale de l'installation pour les activités d'entreposage, dépollution, démontage et découpage des véhicules hors d'usage sera strictement inférieure à 100 m² afin qu'elle ne soit pas visée par la réglementation des installations classées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature ;
- CONSIDÉRANT** que l'article R.543-162 du code de l'environnement dispose que tout exploitant d'une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet ;
- CONSIDÉRANT** que les modalités d'agrément prévues par le code de l'environnement ne sont pas adaptées à une gestion efficace du gisement de véhicules hors d'usage présents suite à l'ouragan IRMA ;
- CONSIDÉRANT** que le décret du 29 décembre 2017 susvisé permet au préfet de faire usage à une dérogation à des normes, notamment en matière « Environnement » ;
- CONSIDÉRANT** que les quatre conditions cumulatives fixées par l'article 3 du décret du 29 décembre 2017 susvisés sont justifiées ;
- CONSIDÉRANT** que la dérogation ne peut être accordée qu'à titre individuel et de manière temporaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Bénéficiaire

La société CONCORDIA SCRAPS METAL (SATOSE SARL), géré par Mr BARROT Alexis, dont le siège social est situé au 112, Rue de Concordia la Colombe 97150 SAINT-MARTIN, est agréé « Centre VHU » tel que défini à l'article R.543-162 du code de l'environnement pour effectuer le stockage, la dépollution ou le démontage des véhicules hors d'usage.

Le présent agrément porte le numéro :

Article 2 – Respect du cahier des charges

L'exploitant est tenu de respecter les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La surface totale de l'installation pour les activités d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage des véhicules hors d'usage est strictement inférieure à 100 m².

Article 3 – Durée et renouvellement

L'agrément est délivré pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Sous l'accord du service de l'inspection en charge des installations classées, cet agrément pourra être renouvelé une fois.

Article 4 – Retrait ou suspension de l'agrément

En cas de manquement aux obligations fixées à l'article 2, le présent agrément peut être suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R.515-38 du code de l'environnement.

Article 5 – Affichage

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du code de la justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté a été publié.

Article 7 - Publicité

Une copie du présent arrêté est adressée à la collectivité de Saint-Martin aux fins d'affichage pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du président de la collectivité.

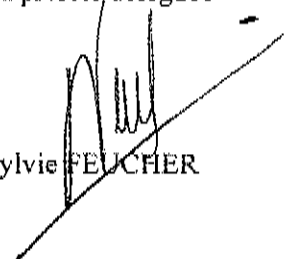
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture déléguée de Saint Barthélemy et de Saint-Martin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le représentant de l'État et par délégation,

La préfète/déléguée



Sylvie FEUCHIER

Délais et voies de recours --

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Basse-Terre, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- *par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté*
- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.*